

Le régime transitoire est défini par l'article 89 du règlement européen n°528/2012 : il s'agit de la période durant laquelle la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont régies par les dispositions nationales en vigueur dans chaque état membre, dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire. Lorsque toutes les substances actives d'un produit ont été approuvées, le régime transitoire ne s'applique plus et ce produit doit être autorisé conformément au BPR. Le statut des substances actives biocides, et notamment la date d'approbation des substances actives approuvées, peuvent être consultés sur le [site de l'agence européenne des produits chimiques \(ECHA\)](https://www.echa.europa.eu/fr/biocides) 

.

En France, la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides nécessitaient l'obtention d'une d'autorisation de mise sur le marché nationale en période transitoire (AMM « transitoire »). La loi n°2015-1567 du 2 décembre 2015 a supprimé cette obligation, pour les produits qui étaient soumis à cette exigence. Cela n'a pas pour effet d'exonérer les fabricants et les metteurs sur le marché de produits biocides de leur responsabilité vis-à-vis des risques pour l'environnement, la santé humaine ou animale et liés à la mise sur le marché de leurs produits.

Néanmoins, des dispositions particulières restent en vigueur pour certains types de produits, voir [le tableau récapitulatif](#) .

De plus, la mise en conformité au titre de l'article 95 du BPR est également requise, depuis le 1^{er}

septembre 2015.

Par ailleurs, les produits en régime transitoire restent soumis aux exigences nationales

suivantes :

- ils doivent contenir des substances actives soutenues dans le programme d'examen pour l'usage adéquat, à savoir listées à l'annexe II du [règlement UE n° 2022/825](#)  et n'ayant pas fait l'objet de décisions de non-approbation suite à des abandons. Sinon, le produit ne pourra pas être mis sur le marché.
 - être étiquetés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004. Une [fiche technique de l'étiquetage](#)  des produits biocides à l'intention des responsables de la mise sur le marché est disponible.
 - être déclaré à des fins de toxicovigilance sur le portail de notification aux centres antipoison PCN de l'ECHA: <https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/echa-submission-portal>
 - être déclarés sur BioCID avant leur mise sur le marché effective : <https://biocid-anses.fr/biocid#>
- Pour plus de renseignement sur la déclaration des produits, vous pouvez contacter l'adresse suivante : support.biocid@anses.fr

Une fois que les substances actives composant le produit seront approuvées sur la liste de l'Union des substances actives du règlement UE n° 528/2012, les produits seront soumis à l'autorisation de l'Anses. Les redevances sont définies dans l'arrêté du 22 novembre 2017 et sont dues à l'Anses. Les dossiers de demande d'AMM sont à déposer dans le système européen R4BP3.